



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Protection et autorisation des captages d'eau potable de la
commune »
sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise
(département de Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4407

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4407, déposée complète par la commune de Sainte-Foy-Tarentaise le 7 avril 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires (DDT) de la Savoie le 28 avril 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste à mettre en place des protections et à régulariser les captages d'eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise en Savoie ;

Considérant que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants pour un prélèvement d'eau total de 777 000 m³/an, soit 2 589 m³/jour :

- Captage des Pigettes, pour un prélèvement de 9 000 m³/an :
 - matérialisation du périmètre de protection immédiat (PPI) ;
 - protection de l'exutoire de trop-plein ;
- Captage du Chenal pour un prélèvement de 5500 m³/an :
 - matérialisation du périmètre de protection immédiat (PPI) ;
 - réhabilitation intégrale du captage en très mauvais état ;
- Captage de la Thuile pour un prélèvement de 120000 m³/an :
 - matérialisation du périmètre de protection immédiat (PPI) ;
 - réhabilitation intégrale du captage en très mauvais état ;
- Captage du Bon Conseil Haut et Bas pour un prélèvement de 184500 m³/an :
 - matérialisation des périmètres de protection immédiat (PPI) ;
 - mise en place de crépines sur les adductions et de protection sur les exutoires de trop-plein ;
 - nettoyage et réparation de l'étanchéité des bacs pieds secs ;
- Captage des Granges pour un prélèvement de 63000 m³/an :
 - matérialisation du périmètre de protection immédiat (PPI) ;
 - réhabilitation intégrale du captage en très mauvais état ;
 - coupe des arbres dans un rayon de 10m ;

- protection de la piste passant en amont du captage (cunette pour les eaux de ruissellement et merlon) ;
- Captage du Plan Saint André pour un prélèvement de 18000 m³/an :
 - matérialisation du périmètre de protection immédiat (PPI) ;
 - retrait des racines présentes dans les drains ;
 - reprise de la maçonnerie de la chambre de concentration ;
- Captage de la Masure EDF pour un prélèvement de 220000 m³/an :
 - matérialisation du périmètre de protection immédiat (PPI) ;
 - retrait des racines présentes dans les drains ;
 - coupe des arbres sur une longueur de 20 m et une largeur de 4 m au niveau des drains ;
- Captage du Miroir supérieur et inférieur pour un prélèvement de 47000 m³/an :
 - matérialisation des périmètres de protection immédiat (PPI) ;
 - mise en place de crépines sur les adductions et de protection sur les exutoires de trop-plein ;
 - retrait de racines ;
 - pose de capot étanche et ventilé ;
- Captage de la Grande Viclaire pour un prélèvement de 25500 m³/an :
 - matérialisation du périmètre de protection immédiat (PPI) ;
 - réhabilitation intégrale du captage en très mauvais état ;
- Captage des Foyères d'en Haut et d'en Bas pour un prélèvement de 84500 m³/an :
 - matérialisation des périmètres de protection immédiat (PPI) ;
 - protection des exutoires de trop-plein ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 17. b) « Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- pour tous les captages, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif de la Vanoise » ;
- pour trois captages, au sein de la ZNIEFF de type 1 « Le Monal et Grand Bois » ;
- pour un captage, au sein de la ZNIEFF de type 1 « Le Grand Follié » ;
- pour deux captages, au sein de la ZNIEFF de type 1 « Forêts du miroir et du Mousselard » ;
- pour deux captages, au sein de la zone Natura 2000 « Adrets de Tarentaise » issue de la directive Habitats ;

Considérant qu'en ce qui concerne les zones humides :

- les terrains objet du projet sont concernés par plusieurs zones humides, notamment au niveau des captages des Pigettes, du Chenal et de la Thuile ;
- pour sept captages dont ceux des Pigettes et de la Thuile, les débits prélevés sont tels qu'en cas de concomitance entre le débit d'étiage et le prélèvement de pointe, aucun débit ne serait restitué au milieu naturel ;
- le dossier n'analyse pas les incidences sur les milieux naturels liées à ces prélèvements, en particulier les incidences lors des pics de prélèvement ;
- le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables du projet sur les zones humides ;

Considérant que concernant les milieux naturels et la biodiversité :

- le dossier ne précise pas le calendrier d'intervention pour la réalisation des travaux, ni les modes d'intervention sur site ;
- le dossier n'analyse pas les éventuels impacts des travaux sur les milieux naturels et la biodiversité, et ne présente pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser ces impacts ;
- en l'état, le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables du projet sur les milieux naturels et la biodiversité ;

Considérant que le projet prévoit une augmentation des besoins en eau, qui passeront de 256 500 m³/an à 461 000 m³/an, en particulier au niveau de l'unité de Bon Conseil, liée à un projet d'extension de la capacité d'accueil de la station de ski (2500 lits supplémentaires), et que :

- cette augmentation se traduit par une augmentation des prélèvements au niveau des captages de la Masure EDF et de la Thuile ;
- les incidences éventuelles de cette augmentation sur la ressource en eau ne sont pas étudiées ;
- le dossier ne permet pas de s'assurer de l'adéquation besoins/ressources en eau, alors que le bilan besoins/ressources fait l'objet d'une recommandation dans l'avis de l'Autorité environnementale relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme¹ (PLU) de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise ;
- le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables du projet sur la ressource en eau ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Protection et autorisation des captages d'eau potable de la commune situé sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ;
 - la production d'un état initial en matière de ressource en eau et de milieux naturels et biodiversité ;
 - l'évaluation des incidences du projet sur la ressource en eau avec la production d'un bilan besoins/ressources intégrant notamment l'évolution prévue des populations permanentes et saisonnières et la production de neige de culture ;
 - la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts du projet sur la ressource en eau, les zones humides, la biodiversité et les milieux naturels ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Protection et autorisation des captages d'eau potable de la commune, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4407 présenté par la commune de Sainte-Foy-Tarentaise, concernant la commune de Sainte-Foy-Tarentaise (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 mai 2023

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint



Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

